



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12.11.2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOULLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

5.4. Règlement redevance - Droit d'emplacement sur le marché hebdomadaire d'Andenne - Exercices 2013 à 2019

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Qu'en égard à la situation financière des marchands et à l'endroit où se déroule le marché, il convient de prévoir différents taux et modalités de paiement ;

Attendu qu'il existe sur le territoire de la Ville d'Andenne un marché hebdomadaire de produits de toute nature, organisé au sein du centre ville d'Andenne, sur le domaine public, le vendredi de 8h à 13h ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence décrétée à l'unanimité des membres présents en début de séance ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE PAR 19 OUI, 4 NON ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, un droit de place ainsi qu'un droit fixe de stationnement pour toute occupation du domaine public.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visé, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public, à l'occasion du marché hebdomadaire de produits de toute nature, organisé au centre ville d'Andenne.

Article 2 :

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Pour le calcul du droit de place, tout m² ou fraction de m² concédé est censé intégralement être occupé par les marchands.

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestation à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 3 :

Ce droit de place est fixé comme suit :

A. Emplacements non équipés

1,20 euros par m² ou fraction de m² de terrain occupé pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

Le droit de place sera calculé suivant le nombre de m² et ce, comprenant tout véhicule, échoppe ou autre composant d'emplacement.

B. Emplacements équipés en électricité

Un forfait de 25 euros supplémentaire par durée d'abonnement (4 mois) est établi pour un raccordement de l'emplacement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de la Ville d'Andenne, conformément au prescrit de l'article 22 du règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne.

C. Emplacements hors abonnement

La carte d'occupation d'emplacement figurant en annexe du règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne est délivrée sur demande, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 150 euros.

Une case correspond à l'occupation d'un emplacement par jour d'occupation et/ou pour la mise à disposition d'électricité.

Article 4 :

La redevance est payable pour l'abonnement trimestriel par virement, dans les 15 jours de la notification de l'attribution des emplacements, sur le numéro de compte de la Ville d'Andenne.

Pour la carte d'occupation d'emplacement, pour tirage au sort, la redevance est payable au comptant, entre les mains du Directeur financier, contre la remise d'une quittance ou par virement anticipatif sur le numéro de compte de la Ville d'Andenne.

Article 5 :

Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit.

Article 6 :

A défaut de paiement selon les modalités prévues ci-avant, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Sans préjudice et sanction prévus dans le règlement communal sur le marché hebdomadaire de la ville d'Andenne, à défaut de paiement dans les délais prescrits, le montant de la redevance sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, de frais administratifs de recouvrement, fixé forfaitairement à 10 euros.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour de sa publication et abroge celui relatif au même objet, adopté le 3 septembre 2010 par le Conseil communal.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE PRESIDENT,

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS